

**Dossier**

n°133/005/2007

du 11 novembre 2007

**Décision**

n°093/004/2007 CC.D

du 16 novembre 2007

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu la décision du Comité National des Elections du 06 novembre 2007 radiant les noms des 56 électeurs des listes électorales préliminaires de la commune de Roka Kong I, district de Mouk Kampoul, province de Kandal ( listes jointes) ;
- Vu la requête du 10 novembre 2007 de M. ORNG KIM LEANG, contestant la décision du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections en date du 10 novembre 2007 radiant les noms des 56 électeurs des listes électorales préliminaires du bureau de vote n° 0654 de la commune de Roka Kong I, district de Mouk Kampoul, province de Kandal,

requête reçue le 11 novembre 2007 à 08h30 au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel;

- Vu la requête du 13 novembre 2007 de M. ORNG KIM LEANG, se désistant du pourvoi, objet de la requête du 10 novembre 2007 contestant la décision du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections en date du 06 novembre 2007, requête reçue le 13 novembre 2007 à 10h30 au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la requête du 13 novembre 2007 de M. ORNG KIM LEANG se désistant du pourvoi, objet de la requête du 10 novembre 2007 contestant la décision du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections en date du 06 novembre 2007, requête faite en bonne et due forme, est recevable;

- Considérant qu'en vertu du principe juridique, le plaignant a le droit de se désister entièrement ou partiellement de son action à toute étape de la procédure;

#### **DÉCIDE :**

**Article premier.**- Est recevable la requête du 13 novembre 2007 de M. ORNG KIM LEANG en la forme et le fond.

**Article 2.**- Est confirmée la décision du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections en date du 06 novembre 2007 radiant les noms des 56 électeurs des listes électorales préliminaires du bureau de vote n° 0654 de la commune de Roka Kong I, district de Mouk Kampoul, province de Kandal.

**Article 3.**- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 16 novembre 2007, en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 16 novembre 2007

P. le Conseil Constitutionnel,

Le Président,

**Signé et cacheté: EK SAM OL**